

N° 3988. STATUT DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE. FAIT AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, LE 26 OCTOBRE 1956<sup>1</sup>

#### RATIFICATION r) et ACCEPTATIONS

*Instruments déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique:*

<i>État</i>	<i>Date du dépôt et de l'entrée en vigueur</i>
JAMAÏQUE . . . . .	29 décembre 1965
PANAMA r) . . . . .	2 mars 1966
JORDANIE . . . . .	18 avril 1966

AMENDEMENT AU STATUT SUSMENTIONNÉ. APPROUVÉ À VIENNE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE À SA CINQUIÈME SESSION ORDINAIRE, LE 4 OCTOBRE 1961<sup>2</sup>

#### ACCEPTATIONS

*Instruments déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique:*

<i>État</i>	<i>Date du dépôt</i>
CHILI . . . . .	11 octobre 1965
TURQUIE . . . . .	14 octobre 1965
LUXEMBOURG . . . . .	1 <sup>er</sup> juin 1966
MEXIQUE . . . . .	17 août 1966

Conformément à l'article XVIII du Statut, l'Amendement est entré en vigueur à l'égard des États susmentionnés le 31 janvier 1963, date à laquelle les deux tiers des membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique avaient déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique les instruments d'acceptation dudit amendement.

*La déclaration certifiée a été enregistrée par les États-Unis d'Amérique le 3 mars 1967.*

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 3; pour tous faits ultérieurs concernant ce Statut, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 3 à 6, ainsi que l'Annexe A des volumes 522 et 544.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 471, p. 335, et vol. 522, p. 344.